RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

37 degrés
Société par actions simplifiée au capital de 60.000 €
Siège social : 46, rue de Buffon à Lille (59000)
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

37 degrés
Société par actions simplifiée au capital de 60.000 €
Siège social : [redacted]
(la « **Société** »)

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Madame [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENTRE EUX :

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

1.1 Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

1.3 Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la commercialisation et la distribution, par quelque moyen que ce soit, de produits, notamment textiles, dédiés à la santé et au bien-être, en particulier à la santé intime et au bien-être corporel, et notamment à la contraception ;

- la création et la diffusion de contenus éducatifs en matière de santé et de bien-être, en particulier en matière de santé intime et de bien-être corporel, ainsi que toute activité de conseil et de formation liée à la santé et au bien-être, en particulier à la santé intime et au bien-être corporel, et notamment à la contraception ;

- la participation, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires similaires ou non, pouvant intéresser la Société ou favoriser son développement ;

- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

2.2 La Société a pour raison d'être, au sens de l'article 1835 du Code civil :

« *Favoriser l'équité dans les relations intimes et l'engagement dans la lutte contre les stéréotypes liés au genre ou au sexe, par le développement de solutions offrant à chacun.e la possibilité de vivre son intimité en toute confiance, dans le respect de soi et de ses partenaires, avec style* ».

2.3 En tant que société à mission au sens de la loi Pacte du 22 mai 2019, la Société se donne pour mission de poursuivre, dans le cadre de cette activité, les engagements environnementaux et/ou sociaux suivants :

- développer des produits accessibles et désirables, permettant d'améliorer l'équité entre les individus, et de lutter contre les stéréotypes de genre et de sexe,

- mener des actions de communication et de formation pour que l'utilisation de ces

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

produits se fasse dans ces objectifs d'amélioration de l'équité entre les individus et de diminution des stéréotypes de genre et de sexe,

- développer des produits sains pour la santé des utilisateur·ices et de leur·es partenaires, tout en étant peu impactants pour l'environnement,

- toujours chercher à innover pour améliorer la santé intime et le bien-être corporel de chacun e.

2.4 Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la mission, seront mis en place :

- un contrôle interne effectué par un comité de mission distinct des organes sociaux et devant comprendre au moins un salarié de la Société chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission et devant présenter chaque année à l'assemblée d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion ;

  étant précisé que dans l'hypothèse où la Société emploierait au cours d'un exercice moins de cinquante (50) salariés permanents, le Président pourra, conformément aux dispositions des articles L. 210-10 et L. 210-12 du Code de commerce, désigner un référent de mission, distinct des organes sociaux, chargé du suivi de l'exécution de la mission et qui se substituera au comité de mission susvisé ; et

- un contrôle externe effectué par un organisme tiers indépendant afin de vérifier l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux décrits dans les statuts. Cette vérification donne lieu à un avis qui doit être joint au rapport du comité de mission. Cet organisme sera désigné par le Président pour une durée ne pouvant excéder six (6) exercices. Cette désignation est renouvelable dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

37 degrés

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au :

[redacted]

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la Société, les soussignés ont apporté en numéraire la somme de trente mille un euros (30.001 €), ladite somme correspondant à la souscription de trente mille une (30.001) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, souscrites et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

6.2 Apports en nature

Monsieur Matthieu Gilquin apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens dont le descriptif et l'évaluation figure en **Annexe**, d'une valeur de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (9.999 €).

En rémunération de cet apport en nature évalué à neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (9.999 €), Monsieur Matthieu Gilquin se voit attribuer neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9.999) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Madame Gaëlle Burcklé apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens dont le descriptif et l'évaluation figure en **Annexe**, d'une valeur de vingt mille euros (20.000 €).

En rémunération de cet apport en nature évalué à de vingt mille euros (20.000 €), Madame Gaëlle Burcklé se voit attribuer de vingt mille (20.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

6.3 Récapitulation des apports

- Apports en numéraire :

  - Monsieur Matthieu Gilquin : 23.001 euros, ci ……..… 23.001 €
  - Madame Gaëlle Burcklé : 7.000 euros, ci ……..…… 7.000 €

  Total des apports en numéraire ……..... 30.001 €

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

- Apports en nature :

  - Monsieur Matthieu Gilquin : 9.999 euros, ci ……..…… 9.999 €

  - Madame Gaëlle Burcklé : 20.000 euros, ci …… 20.000 €

  Total des apports en nature ……29.999 €

Total des apports formant le capital social : 60.000 euros, ci ……..…… **60.000 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 €), divisé en soixante mille (60.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toute de même catégorie, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.2 Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

8.3 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.4 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.5 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.6 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social. Les associés peuvent également déléguer au Président la compétence de décider la réalisation de telles opérations, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois,

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou Directeur général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après ont été retenues :

- un « Titre » désigne :

(i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;

(ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; et

(iii) plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès de manière immédiate ou différée à son capital et/ou à ses droits de vote.

- un « Transfert » signifie :

(i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toute promesse de procéder à de telles opérations ;

(ii) tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; et

(iii) toute renonciation individuelle ou transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire et tout transfert de droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

12.3 Le Transfert de Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire (ci-après le « **Cessionnaire** ») dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant (ci-après le « **Cédant** ») au compte du Cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant et le Cessionnaire ou leur mandataire.

12.4 Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

12.5 Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

12.6 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

12.8 Les Transferts de Titres sont libres et ne sont soumis à aucune restriction sauf existence d'un pacte d'associés relatif à la Société et/ou dispositions législatives ou réglementaires contraires. Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte d'associés en vigueur, sauf accord des associés concernés par le pacte d'associé applicable, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable sur justes motifs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

13.3 Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérée. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.6 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

13.7 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

13.8 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

14.1 L'associé unique ou une décision collective des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

14.2 Le Directeur général ou Directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

14.3 Le Directeur Général ou Directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable sur justes motifs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

14.4 Les fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérées. Dans ce dernier cas, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

14.5 Le Directeur Général ou Directeur général délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

15.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

15.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

15.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

15.5 N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire et suppléant si cela est requis, peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

16.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1 Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;

(ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

(iii) modification des présents statuts (en ce compris le transfert du siège social) ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;

(vii) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeur général délégué) et détermination de leur rémunération ;

(viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires (et suppléants le cas échéant) ;

(ix) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(x) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(xi) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xii) prorogation de la durée de la Société ;

(xiii) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

17.2 Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve de l'existence d'un pacte extrastatutaire qui pourrait compléter les statuts.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins vingt pourcent (20%) du capital social (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

Chaque associé peut par ailleurs voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président préalablement à l'assemblée un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. À défaut d'exprimer son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

Sont qualifiées :

- d'extraordinaires, les décisions ayant pour conséquence de modifier les statuts.

- d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires. La collectivité des associés

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires et/ou extraordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises par des associés possédant la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises par des associés possédant au moins soixante pour cent (60 %) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et à défaut, par un Demandeur.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

En cas d'Assemblée Générale tenue par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation devra le préciser et indiquer la manière dont les associés pourront prendre part à la réunion (les liens et codes d'accès permettant d'accéder à la réunion pouvant être communiqués avec la communication ou ultérieurement).

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes (s'il en a été désignés) seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

Lors de chaque Assemblée Générale, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle n'est pas obligatoirement requis.

Lors de chaque Assemblée Générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 18.9 ci-après.

18.8.2 Décisions prises par consentement unanime des associés donné dans un acte sous seing privé

La décision de la collectivité des associés peut également émaner de la signature par le consentement unanime des associés donné dans un acte sous seing privé, sans aucune autre formalité requise.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

20.1 Les éventuels Délégués du Comité social et économique (ci-après le « CSE ») exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, s'il en existe. À cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

20.2. Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date l'assemblée prévue à l'article 18.5.1 ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 18.5.3 des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

20.3. Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

20.4. Décisions exprimées dans un acte

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à l'article 18.5 des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 20.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

20.5. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.
Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

21.1 L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

21.2 Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2025.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

25.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DÉSIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

28.1 Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée à compter de ce jour, est **Monsieur Matthi** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Le premier Président désigné ci-dessus déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, et accepter sa nomination.

28.2 Le premier Directeur Général de la Société, nommé sans limitation de durée à compter de ce jour, est **Madame Gaëll** [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Le premier Directeur Général désigné ci-dessus déclare satisfaire à toutes les conditions

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

requises par la loi et les règlements en vigueur, et accepter sa nomination

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- la publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- et généralement, les formalités prescrites par la loi.

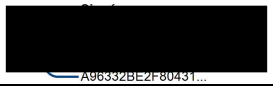
ARTICLE 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet. Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

*
* *

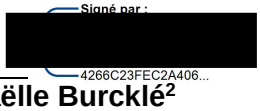
Signé électroniquement le 29 novembre 2024 via le service DocuSign (*www.docusign.com*)

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Matthieu Gilquin[1]

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Madame Gaëlle Burcklé[2]

[1] « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »
[2] « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ACTES ET ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN SON NOM

La soussignée reconnaît avoir pris connaissance des actes et engagements suivants accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation :

Date	Nature	Engagement(s) en résultant
	- Ouverture d'un compte bancaire	N/A
	- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial	N/A
	- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) sous le numéro 71758 (www.regafi.fr), agent de Treezor, établissement de paiement agréé sous le numéro 63512. Intermédiaire en assurance enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 19003103.	N/A

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Signé électroniquement le 29 novembre 2024 via le service DocuSign (*www.docusign.com*)

[redacted]

Monsieur Matthieu Gilquin

Signé par :
Gaëlle Burcklé
4266C23FEC2A406...

Madame Gaëlle Burcklé

Docusign Envelope ID: 1E75A0D3-B4CA-414F-B3B4-EBAC309830E8

Annexe

Description et évaluation des apports en nature réalisés par Monsieur Matthieu Gilquin et Madame Gaëlle Burcklé

Actif	Valorisation	Dont apport de Madame Gaëlle Burcklé	Dont apport de Monsieur Matthieu Gilquin
Prototype 37.2 et brevet déposé (en cours d'instruction)	14.000 €	14.000 €	N/A
Business plan	4.000 €	N/A	4.000 €
Pitch deck	2.000 €	1.000 €	1.000 €
Liste de partenaires et contacts	2.999 €	1.000 €	1.999 €
Revue de littérature	3.000 €	N/A	3.000 €
Nom et logo	2.000 €	2.000 €	N/A
Moodboard	2.000 €	2.000 €	N/A
Total	**29.999 €**	**20.000 €**	**9.999 €**